



**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.  
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.8/18  
29 septembre 2001

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER  
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS  
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES  
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Huitième session

Rome, 8-12 octobre 2001

Point 5 e) de l'ordre du jour provisoire\*

#### PREPARATION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

#### ATTRIBUTION DE CODES DETERMINES RELEVANT DU SYSTEME HARMONISE DE CODIFICATION

##### Note du secrétariat

#### I. GENERALITES

1. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international dispose que :

« La Conférence des Parties encourage l'Organisation mondiale des douanes à attribuer à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrit à l'annexe III, selon qu'il convient, un code déterminé relevant du Système de codification. Chaque Partie exige que, lorsqu'un code a été attribué à un produit chimique inscrit à l'annexe III, il soit porté sur le document d'expédition accompagnant l'exportation ».

2. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a invité le secrétariat à faire rapport sur les progrès faits par le secrétariat du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en ce qui concerne l'attribution de codes déterminés relevant du Système harmonisé. Les secrétariats de ces deux conventions ont communiqué des rapports sur les progrès qu'ils avaient

\* UNEP/FAO/PIC/INC.8/1.

faits en ce qui concerne l'emploi des codes relevant du Système harmonisé et sur l'expérience qu'ils avaient acquise en la matière. Ces rapports ont été remis au Comité à sa septième session en tant qu'annexes II et III du document UNEP/FAO/PIC/INC.7/INF/3.

3. A sa sixième session, le Comité a également invité le secrétariat et le Président à se mettre en relation avec l'Organisation mondiale des douanes. Il a en outre été demandé au secrétariat de faire rapport au Comité à sa session suivante sur l'issue de ces contacts.

4. Dans une lettre datée du 25 janvier 2000, l'Organisation mondiale des douanes a accueilli avec enthousiasme la disposition de la Convention relative à l'attribution de codes déterminés à des substances chimiques données inscrites à l'annexe III, estimant que cette mesure faciliterait dans une large mesure l'application de la Convention, et elle a invité le secrétariat à lui adresser officiellement une demande d'attribution de numéros de code déterminés relevant du Système harmonisé de codification. Cette demande a été adressée à l'Organisation mondiale des douanes le 1er mars 2000. Dans une lettre datée du 14 avril 2000, l'Organisation mondiale des douanes a répondu en communiquant une liste indicative de numéros de code relevant du Système harmonisé destinés aux substances chimiques inscrites à l'annexe III de la Convention. De plus, à la septième session du Comité, le représentant de l'Organisation mondiale des douanes a fait un exposé détaillé sur la structure et le fonctionnement de la nomenclature appliquée dans le cadre du Système harmonisé de codification.

5. A sa septième session, le Comité a prié le secrétariat de continuer à collaborer avec l'Organisation mondiale des douanes ainsi que d'autres organisations compétentes afin d'encourager l'Organisation mondiale des douanes, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention de Rotterdam, à attribuer à chaque produit chimique ou groupes de produits inscrits à l'annexe III de la Convention un code déterminé relevant du Système harmonisé de codification. Le Comité est convenu que cette activité devrait avoir pris fin à temps de façon à respecter la date limite de 2007 qui correspond à la prochaine série d'amendements du Système harmonisé.

6. Le 18 juillet 2001, les Secrétaires exécutifs se sont rendus au siège de l'Organisation mondiale des douanes à Bruxelles où ils ont rencontré les membres du secrétariat de cette organisation. Au cours de leur réunion, ils ont débattu de manière assez approfondie de la méthode qui permettrait d'attribuer des codes déterminés relevant du Système harmonisé de codification aux substances chimiques inscrites à l'annexe III de la Convention. Cette méthode est exposée dans le deuxième chapitre du présent document tandis que la démarche à suivre pour apporter des modifications au Système harmonisé est exposée au chapitre trois.

## II. METHODE QUI PERMETTRAIT D'ATTRIBUER DES CODES DETERMINES RELEVANT DU SYSTEME HARMONISE DE CODIFICATION AUX PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS A LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

7. Le Système harmonisé de codification (Système harmonisé) a été créé en 1983 au titre de la Convention internationale sur le Système harmonisé de codification entrée en vigueur le 1er janvier 1988. Il s'agit d'une méthode d'attribution systématique de codes déterminés aux marchandises qui font l'objet d'un commerce international. Il est fort peu probable que des modifications de structure importantes soient apportées au Système en vigueur pour répondre aux besoins que les accords multilatéraux sur l'environnement font apparaître ou aux besoins d'autres consommateurs. Cependant, l'Organisation mondiale des douanes fait preuve d'une grande souplesse et souhaite faciliter l'utilisation du Système harmonisé pour répondre aux besoins découlant des conventions. Les conventions des Nations Unies sur les narcotiques, les substances psychotropes et les précurseurs, la Convention de Bâle et le Protocole de Montréal ainsi que la Convention sur le commerce international des espèces menacées (CITES) ont bénéficié du Système harmonisé sur le plan des échanges internationaux dans les domaines visés par ces instruments (déchets dangereux, substances appauvrissant la couche d'ozone et espèces menacées).

8. Tous les produits chimiques inscrits à l'annexe III destinés à des usages techniques (c'est-à-dire qui ne sont ni mélangés ni préparés pour être vendus en détail) peuvent être classés au chapitre 28 du Système harmonisé (produits chimiques inorganiques; composés organiques ou inorganiques de métaux précieux ou rares,

d'éléments radioactifs ou d'isotopes) ou au chapitre 29 (produits chimiques organiques) à l'exception de la crocidolite qui peut être classée au chapitre 25 (sels; sulphures; terres et pierres; matières pour plâtrage, chaux et ciment). Certains produits chimiques de l'annexe III de la Convention de Rotterdam (mercure, DDT et hêxachlorocyclohexane) se voient attribués un code unique aux chapitres 28 ou 29 du Système harmonisé.

9. Tous les pesticides inscrits à l'annexe III doivent être classés sous la position 38.08 lorsqu'ils présentent les caractéristiques des préparations ou des préparations intermédiaires devant faire l'objet d'une nouvelle composition pour donner les pesticides prêts à être utilisés. Cette position regroupe les insecticides, les rodenticides, les fongicides, les herbicides, les produits antigémination ou les régulateurs de la croissance des végétaux, les désinfectants et les produits similaires présentés sous une forme donnée ou emballés pour être vendus au détail ou sous forme de préparations ou d'articles (rubans traités aux sulfures, mèches et bougies et papiers attrape-mouches).

10. Il n'est pas facile de parvenir à une classification exhaustive des produits industriels chimiques inscrits à l'annexe III préparés selon une formule donnée ou destinés à des utilisations finales. Pour ce faire, il est nécessaire de recenser toutes les utilisations finales possibles d'un produit chimique industriel et d'ouvrir une sous-position appropriée (code à six chiffres) pour chacune d'entre elles. Dans un certain nombre de cas, cela se traduira par introduction de douzaines, voire de centaines, de sous-positions dans le Système harmonisé. Cela aurait pour effet de rendre beaucoup trop lourde l'application du code pour de bien maigres avantages éventuels.

11. On indique au tableau 1 comment pourrait être modifié le Système harmonisé en vigueur pour qu'y figurent les produits chimiques inscrits à l'annexe III. En caractère gras sont indiqués les changements dont pourrait faire l'objet le Système harmonisé. On reproduit au tableau 1, les codes à quatre chiffres en vigueur sous lesquels de nouveaux codes à six chiffres correspondant aux produits chimiques pourraient être insérés; les codes à quatre chiffres en vigueur ne sont pas en caractère gras. Les produits chimiques inscrits à l'annexe III auxquels ont déjà été attribués des codes du Système harmonisé, qui figurent au tableau 1, ne sont pas en caractère gras.

12. On n'a pas cherché à introduire des codes dans le Système harmonisé pour les produits chimiques industriels préparés selon une formule donnée ou destinés à des utilisations finales.

13. Les préparations pesticides très dangereuses y figurent comme produits préparés selon une formule ou destinés à des utilisations finales et non comme des produits industriels.

Tableau 1

Position	Code S.H.	
25.24	2524.00	Amiante
	<b>2524.01</b>	<b>Crocidolite</b>
28.05		Alkali or alkaline-earth metals; rare-earth metals, scandium and yttrium, whether or not intermixed or interalloyed; mercury.
	2805.40	Mercure <sup>1</sup>
29.03		Halogenated derivatives of hydrocarbons
	<b>2903.31</b>	<b>1,2-Dibromométhane (EDB)</b>

<sup>1</sup> Des codes individuels du Système harmonisé peuvent être attribués à la série de composés du mercure au besoin.

	2903.51	1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane ( <b>HCH</b> ) et <b>lindane</b>
	<b>2903.52</b>	<b>Aldrine, chlordane, heptachlore</b>
	2903.62	<b>Biphényles polybromés, biphényles polychlorés, terphényles polychlorés</b> , hexachlorobenzène <sup>2</sup> et DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane <sup>2</sup>
29.08		Halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives of phenols or phenol-alcohols
	<b>2908.11</b>	<b>Pentachlorophénol</b>
	<b>2908.30</b>	<b>Dinosèbe</b>
29.10		Epoxides, epoxyalcohols, epoxyphenols and epoxyethers, with a three-membered ring, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.
	<b>2910.40</b>	<b>Dieldrine</b>
29.18		Carboxylic acids with additional oxygen function and their anhydrides, halides, peroxides and peroxyacids; their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives
	<b>2918.17</b>	<b>Chlorobenzilate</b>
	<b>2918.91</b>	<b>Acide 2,4,5-Trichlorophénoxyacétique</b>
29.19	2919.00	Phosphoric esters and their salts, including lactophosphates; their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives
	<b>2919.10</b>	<b>Tris(2,3-dibromopropyl)phosphate</b>
29.24		Carboxamide-function compounds; amide-function compounds of carbonic acid
	<b>2924.12</b>	Fluoroacétamide
29.25		Carboxyimide-function compounds (including saccharine and its salts) and imine-function compounds
	<b>2925.21</b>	<b>Chlordiméforme</b>
29.30		Organo-sulphur compounds
	<b>2930.50</b>	<b>Captafol</b>
38.08		Insecticides, rodenticides, fungicides, herbicides, anti-sprouting products and plant-growth regulators, disinfectants and similar products, put up in forms or packings for retail sale or as preparations or articles (for example, sulphur-treated bands,

<sup>2</sup> Le Système harmonisé comporte déjà des codes.

		wicks and candles, and fly-papers).
Rubrique	Code S.H.	
	3808.10	Insecticides
	<b>3808.11</b>	<b>Contenant de l'aldrine, du chlordane, du chlordiméforme, du chlorobenzilate, du DDT, de la dieldrine, du 1,2-dibromométhane (EDB), du HCH (mélange d'isomères), de l'heptachlore, de l'hexachlorobenzène, du lindane, du pentachlorophénol</b>
	<b>3808.12</b>	<b>Contenant du monocrotophos (préparations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600g de principe actif par litre), du méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600g de principe actif par litre), du phosphamidon (préparations liquides solubles qui contiennent plus de 1000g de principe actif par litre), du méthyle parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif), du parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables (CE), granulés et poudres tensio-actives de la substance à l'exception des suspensions en capsules.</b>
	3808.20	Fongicides
	<b>3808.21</b>	<b>Contenant du captafol</b>
	3808.30	Herbicides, anti-sprouting products and plant-growth regulators
	<b>3808.31</b>	<b>Contenant de l'acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique</b>
	3808.90	Autres
	<b>3808.91</b>	<b>Contenant de la fluoroacétamide</b>
	<b>3808.92</b>	<b>Contenant des composés du mercure, y compris des composés inorganiques et des composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure</b>

### III. DEMARCHE A SUIVRE POUR APPORTER DES MODIFICATIONS AU SYSTEME HARMONISE

14. Dans le préambule de la Convention internationale sur le Système harmonisé de codification on souligne qu'il importe de veiller à ce que le Système soit tenu à jour à la lumière de l'évolution des techniques et des structures des échanges internationaux. Il est en outre indiqué à l'article 7 de la Convention qu'il appartient au Comité du Système harmonisé de proposer les modifications à apporter à la Convention jugées souhaitables compte tenu en particulier des besoins des utilisateurs. A sa première session tenue en 1988, le Comité a décidé qu'un intervalle de quatre à cinq ans serait autorisé entre chaque recommandation.

15. Toutes les demandes d'ajout, de retrait ou de changement concernant les positions du Système harmonisé sont d'abord examinées par le Sous-Comité chargé de l'examen du Système harmonisé qui se réunit deux fois par an. Les recommandations sont alors adressées au Comité du Système harmonisé aux fins d'approbation avant d'être transmises au Conseil pour adoption. Le Comité du Système harmonisé se réunit deux fois par an. Le

Sous-Comité scientifique fournit une assistance au titre des travaux les plus techniques, en particulier lorsqu'il s'agit de questions intéressant la classification des produits chimiques; cet organe se réunit généralement une fois par an.

16. Le Comité du Système harmonisé a présenté les projets d'amendements au Conseil qui, en juin 1999, a adopté la recommandation portant modification du Système harmonisé. Les modifications entreront en vigueur le 1er janvier 2002.

17. Les préparatifs devant aboutir à la prochaine série d'amendements à apporter à la nomenclature du Système harmonisé, qui devrait entrer en vigueur en 2007, ont déjà débuté. Pour que les amendements entrent en vigueur le 1er janvier 2007, il faut que le Conseil les aient adoptés vers le milieu de 2004; le Secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes invite maintenant les intéressés à adresser leurs propositions et observations aux fins des préparatifs du Comité du Système harmonisé.

18. Le Secrétariat souhaiterait appeler l'attention du Comité de négociation intergouvernemental sur le fait que le Comité du Système harmonisé et le Conseil pourraient avoir des réserves au sujet de l'élaboration et de l'adoption des recommandations visant à l'incorporation au Système harmonisé des produits chimiques inscrits à l'annexe III si la Convention de Rotterdam n'était pas entrée en vigueur au milieu de 2004, ce qui pourrait avoir pour effet de reporter à 2012, ou plus tard, l'attribution de codes.

#### VI. MESURE QUE LE COMITE POURRAIT PRENDRE

19. Le Comité pourrait juger bon de demander au secrétariat de continuer à collaborer avec le secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes en vue de proposer des codes déterminés relevant du Système harmonisé de codification pour les produits chimiques ou groupes de produits chimiques inscrits à l'annexe III, et ce en temps utile, de façon à respecter la date limite de 2007 qui correspond à la prochaine série d'amendements à apporter au Système harmonisé. Cette proposition pourrait s'inspirer du tableau 1 de la présente note et tenir compte de tout nouvel avis du Comité.

-----